

ANNEXE I

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ELECTRIQUES ET CONNEXES DES ALPES-MARITIMES

A) REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les R.M.H. servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Elles sont obtenues en multipliant une valeur de point, déterminée par accord collectif territorial, par les coefficients de la grille hiérarchique et sont fixées pour la durée légale du travail. Leur montant doit être adapté à l'horaire effectif et supporter de ce fait les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Les R.M.H. sont majorées de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

B) TAUX EFFECTIFS GARANTIS (T.E.G.)

Les taux effectifs garantis déterminent la rémunération mensuelle brute pour l'horaire légal et un coefficient donné au-dessous de laquelle aucun salarié ne pourra être rémunéré sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes salariés âgés de moins de 18 ans non munis d'un contrat d'apprentissage, et les apprentis. Leur montant doit être adapté à l'horaire effectif, et supporter de ce fait les majorations pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour l'application des taux effectifs garantis, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et soumises à cotisations sociales, à l'exception des éléments suivants :

- 1°) - prime d'ancienneté prévue par l'article 49 de la présente Convention,
- 2°) - majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la présente Convention,
- 3°) - primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application du principe défini ci-dessus, seront exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

Le complément de rémunération mensuelle brute dû au salarié, peut prendre la forme d'un acompte sur une prime ou un élément de rémunération futur de caractère trimestriel, semestriel ou annuel.

La garantie mensuelle ainsi prévue s'applique, quelle que soit la forme de rémunération.

La présente Annexe I à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes a été signée, à **NICE, le 27 JUILLET 1989**

Pour la Chambre Syndicale Patronale des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes,

M. A. OLIVIER

M. P. GUINARD

Pour le Syndicat des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens de la Métallurgie des Alpes-Maritimes, CFE-CGC,

M. M. FULCONIS

M. E. SORGIA

Pour l'Union des Syndicats des Métaux CGT-FO des Alpes-Maritimes,

M. Y. JOURDAN

M. J. MARIN

Pour le Syndicat CFTC des Travailleurs de la Métallurgie, de la Mécanique, des Installations d'Equipement Thermique, Activités Connexes et Similaires des Alpes-Maritimes,

L. BERMOND

C. DUTOIT